

TIPIAK

S.A. au capital de 2 741 940 €

D2A Nantes Atlantique
44680 Saint-Aignan-de-Grand-Lieu

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL
ASSEMBLEE GENERAL MIXTE DU 18 JUIN 2014
DIXIEME RESOLUTION**

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL

- A.R.C. -

Membre de la Compagnie
Régionale de POITIERS

52 Rue Jacques-Yves Cousteau
Bât. B – B.P. 743
85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX

KPMG Audit IS

Membre de la Compagnie
Régionale de VERSAILLES

Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 PARIS La Défense CEDEX

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ce rapport contient 2 pages

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 JUIN 2014
DIXIEME RESOLUTION**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce, en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre société, dans la limite de 10 % de son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée par ailleurs à l'approbation de votre assemblée générale et serait donnée pour une période de 18 mois.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre assemblée approuve au préalable l'opération d'achat, par votre société, de ses propres actions.

Fait à LA ROCHE SUR YON et à RENNES, le 8 avril 2014

Les Commissaires aux Comptes

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.



Sébastien CAILLAUD
Associé

KPMG Audit IS



Vincent BROYE
Associé